



Statuts du SUAPS Université de La Réunion

# **TABLES DES MATIERES**

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. MISSIONS	3
ARTICLE 3. ADMINISTRATION DU SERVICE	4
TITRE 2. CONSEIL DES SPORTS	4
ARTICLE 4. MISSIONS	4
ARTICLE 5. COMPOSITION	4
ARTICLE 6. DUREE DES MANDATS	5
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT	5
TITRE 3. DIRECTEUR DU SUAPS	5
ARTICLE 8. NOMINATION	5
ARTICLE 9. COMPETENCES	6
TITRE 4. MODIFICATION DES STATUTS	6
ARTICLE 10. PROCEDURE	6

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 714-1 6°, les articles D.714-41 à D714-53 ; Vu l'avis de la commission des statuts et du règlement intérieur en date du 3 décembre 2019 ; Vu l'avis du Comité technique d'établissement en date du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération 2019-XX du Conseil d'administration de l'Université dans sa séance du 12 décembre 2019.

# **TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

# **Article 1. Dénomination**

Le Service Universitaire des Activités Physiques, Sportives et de Plein Air (SUAPS) est un service commun de l'Université de La Réunion (UR).

# **Article 2. Missions**

Le service organise, conformément aux dispositions en vigueur, l'enseignement, la pratique et l'animation des activités physiques qu'elles soient sportives, artistiques, d'entretien, de loisirs, de plein air ou de bien-être au sein de l'UR.

Le SUAPS participe par ailleurs à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'UR dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires et les autres composantes et services de l'établissement.

Le SUAPS a pour missions principales de :

- Organiser, développer et encadrer les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels;
- Contribuer par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Promouvoir les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favoriser la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive;
- Coordonner le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive;
- Favoriser la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap;
- Promouvoir la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bienêtre des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants;
- Valoriser la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;

- Assurer la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements;
- Promouvoir et organiser l'enseignement et la pratique des sports de nature dans une perspective de développement durable, en incitant à la préservation de l'environnement dans lequel se déroulent ses pratiques et en valorisant les espaces naturels remarquables.

# **Article 3. Administration du service**

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté par un Conseil des Sports présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

## **TITRE 2. CONSEIL DES SPORTS**

# **Article 4. Missions**

Le conseil des sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le Conseil des Sports (CdS) a pour missions de :

- Adopter le budget du service
- Adopter les statuts et le règlement intérieur du service
- Emettre un avis sur le bilan d'activité du SUAPS
- Être consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université

Le CdS peut être consulté par les instances délibérantes de l'université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Le Conseil des Sports Restreint (CdSR) aux enseignants permanents du SUAPS a pour mission d'émettre un avis sur le recrutement des Chargés d'Enseignement Vacataires (CEV) et des animateurs du SUAPS.

# **Article 5. Composition**

Le CdS comprend 19 membres:

- 3 membres de droit
  - o Le Président de l'UR ou son représentant
  - o Le Vice-Président Formation et Vie Universitaire (VPFVU) ou son représentant
  - o Le Vice-Président Etudiant (VPE) ou son représentant
- <u>6 Membres représentant les Enseignants</u>
  - Les enseignants sont désignés parmi les enseignants permanents du SUAPS par le Président de l'UR sur proposition du Directeur du SUAPS

# • <u>6 Membres représentant les étudiants</u>

- Un représentant des étudiants adhérents aux Associations Sportives Universitaires (ASU) désigné par le Président de l'UR, sur proposition des présidents de chacune des quatre ASU et après avis du Directeur du SUAPS
- Deux représentants des étudiants inscrits au SUAPS désigné par le Président de l'UR sur proposition du VPE et après avis du Directeur du SUAPS

#### 2 Membres représentant les personnels BIATSS

- Le Responsable Administratif du SUAPS ou son représentant
- Un représentant des personnels BIATSS inscrits au SUAPS désigné par le Président sur proposition du Directeur du SUAPS

## • <u>2 Personnalités qualifiées</u>

 Les personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences par le président de l'UR sur proposition du Directeur du SUAPS et après avis du CdS

Le Directeur du SUAPS et le Directeur Général des Services assistent aux séances du CdS avec voix consultative.

Sur proposition de son président, le Conseil peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

# Article 6. Durée des mandats

Hors membres de droit, la durée de mandat des membres du Conseil est de quatre ans à l'exception du mandat des membres usagers qui est de deux ans.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, lorsqu'il démissionne ou est empêché définitivement, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus pour sa désignation.

### **Article 7. Fonctionnement**

Conformément à l'article D. 714-51 du code de l'éducation, le fonctionnement et l'organisation du CdS sont fixés par le règlement intérieur du service.

# **TITRE 3. DIRECTEUR DU SUAPS**

## **Article 8. Nomination**

Le Directeur du SUAPS est nommé parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS par le Président de l'UR, sur proposition du CdS, pour une durée de quatre ans. La proposition du CdS est recueillie à l'issue d'un scrutin acquis au premier tour à la majorité absolue de ses membres ou au(x) tour(s), suivant(s) à la majorité relative. Son mandat est renouvelable.

Le Directeur peut proposer au Président de l'UR la désignation d'un adjoint pour la durée de son mandat.

# **Article 9. Compétences**

Le Directeur du SUAPS met en œuvre la politique sportive définie par le CdS.

Sous l'autorité du Président de l'Université, il assure la direction pédagogique et administrative du service. Dans ce cadre, il a pour missions principales de :

- Diriger et coordonner les personnels affectés au SUAPS
- Préparer les délibérations du conseil des sports
- Elaborer et exécuter le budget.
- Elaborer les statuts et le règlement intérieur du service.
- Proposer toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial dans le domaine des activités physiques et sportives.
- Être consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université ou des établissements partenaires, sur toute question concernant les activités physiques et sportives.
- Rédiger et présenter le rapport annuel d'activité du service au CdS et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique.

#### TITRE 4. MODIFICATION DES STATUTS

# **Article 10. Procédure**

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration (CA) de l'UR, à la majorité absolue des membres présents et représentés, sur proposition du Président de l'UR, après avis du CdS et des instances universitaires compétentes.